

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

24 mai Décret n° 2017-165 portant organisation du recensement général de la population et de l'habitation de 2018..... 603

26 mai Arrêté n° 3931 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote relatif aux élections locales..... 607

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

24 mai Décret n° 2017-163 portant création, attributions et composition du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017..... 608

24 mai Décret n° 2017-164 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017..... 609

23 mai Arrêté n° 3894 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville..... 610

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

26 mai Arrêté n° 3949 modifiant et complétant l'arrêté n° 6482 du 8 novembre 1988 fixant les modalités de répression de la fraude aux examens d'Etat du secondaire..... 614

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

24 mai Décret n° 2017-159 portant déclassement de la propriété bâtie, cadastrée section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville..... 615

24 mai	Décret n° 2017-160 portant déclassement d'une propriété non bâtie, cadastrée : section M, bloc 1, parcelle 2, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement n° 3 Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville.....	616
24 mai	Décret n° 2017-161 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.....	618
24 mai	Décret n° 2017-162 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée : section M, bloc 1, parcelle 2 d'une superficie de 5 ha 28 a 08 ca, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.....	619
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI		
23 mai	Arrêté n° 3870 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle, au titre de l'année scolaire 2017-2018.....	620
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION		
23 mai	Arrêté n° 3896 fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale de la santé....	625

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Naturalisation..... 627

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Nomination..... 628
- Autorisation d'exploitation..... 628

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination et affectation 632

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE
ET DE L'EMPLOI**

- Sanction disciplinaire..... 632

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 632

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2017-165 du 24 mai 2017 portant organisation du recensement général de la population et de l'habitation de 2018

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu la décision n° 7-70-UDEAC du 18 décembre 1970 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC décidant le programme de l'observation permanente des faits démographiques dans les pays de l'Union ;

Vu le décret n° 72-125 du 20 avril 1972 ordonnant le recensement général de la population et la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est organisé, sur toute l'étendue du territoire national, un recensement général de la population et de l'habitation en 2018.

Article 2 : Placé sous l'autorité du ministre chargé de la statistique, le recensement général de la population et de l'habitation est exécuté par l'institut national de la statistique.

Le directeur général de l'institut national de la statistique assure la supervision générale de l'ensemble des opérations du recensement.

Article 3 : Le recensement général de la population et de l'habitation a pour objectif général d'améliorer la connaissance de l'effectif global de la population du Congo et des caractéristiques sociodémographiques et économiques de la population congolaise ainsi que de l'évolution des tendances démographiques du pays.

De manière spécifique, il s'agit de :

- fournir les données nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de développement économique et social ;
- fournir les informations nécessaires à l'élaboration d'une politique nationale de la population adéquate ;
- actualiser le fichier national des localités ;
- réaliser une carte des infrastructures socio-économiques de base pour les besoins d'aménagement du territoire et de suivi de la politique de décentralisation ;
- disposer d'une base de sondage exhaustive d'unités aréolaires pouvant donner lieu à la création, le cas échéant, d'un échantillon maître pour les enquêtes futures ainsi que des éléments nécessaires à la mise en place d'un système d'information géographique ;
- rendre disponibles les informations fiables et actualisées sur les caractéristiques démographiques de la population, principalement les données sur l'effectif de la population, sa composition par nationalité, par sexe et par âge, ainsi que sa répartition spatiale par subdivision administrative et par milieu de résidence ;
- améliorer la connaissance des caractéristiques de l'habitation, des conditions de logement et du cadre de vie des ménages congolais ;
- approfondir la connaissance du statut socio-économique et des conditions de vie de la femme congolaise ainsi que des adolescents, des jeunes enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et autres personnes vulnérables, pour tenir compte des impératifs de lutte contre la pauvreté.

Article 4 : Sont recensées toutes les personnes physiques résidant sur le territoire de la République du Congo, à l'exception des membres du corps diplomatique et consulaire et de leurs familles.

Les personnes devant être recensées le sont dans leur résidence, c'est-à-dire au lieu où elles habitent la plus grande partie de l'année, qu'elles soient présentes en ce lieu le jour du recensement ou en soient temporairement absentes.

Sont comptées à part, les catégories de personnes ci-après :

- les forces de défense et de sécurité en casernes, quartiers et camps assimilés ;
- les personnes en traitement médical pour plus de six mois dans des établissements hospitaliers ou des centres de réhabilitation ;
- les détenus dans les établissements pénitentiaires ;
- les élèves et les étudiants internés, à la date du recensement, dans les établissements d'enseignement avec internat ;
- les mineurs suivis ou encadrés dans les centres de rééducation sociale ;
- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires des travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel ;
- tout autre groupement de personnes vivant collectivement dans des enceintes, notamment

les congrégations religieuses, les orphelinats, les camps de réfugiés ou de déplacés internes.

TITRE II : DES ORGANES DU RECENSEMENT

Article 5 : Les organes du recensement sont :

- la commission nationale du recensement ;
- le comité technique national du recensement ;
- les commissions départementales du recensement ;
- l'équipe technique permanente.

Chapitre 1 : De la commission nationale du recensement

Article 6 : La commission nationale du recensement est l'organe d'orientation stratégique du recensement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations générales du recensement ;
- veiller à la disponibilité et au déblocage des fonds nécessaires aux travaux dans le respect du calendrier des opérations ;
- assurer la mobilisation, sur l'ensemble du territoire national, des moyens matériels et humains prévus pour l'exécution de l'opération ;
- soumettre au Gouvernement les mesures visant à faciliter l'exécution des opérations du recensement et la production des résultats du recensement dans les meilleurs délais ;
- veiller à l'exécution et à l'état d'avancement des opérations sur le terrain ;
- garantir la sécurité du personnel et de la logistique du recensement sur l'ensemble du territoire national ;
- se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'équipe technique permanente.

Article 7 : La commission nationale du recensement est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la statistique ;
 - vice-présidents :
 - * le ministre chargé des finances ;
 - * le ministre chargé de l'administration du territoire ;
 - * le ministre chargé de l'habitat ;
 - * le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - * le ministre chargé de la population ;
 - secrétaire : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
 - rapporteur : le directeur des enquêtes et des recensements à l'institut national de la statistique ;
- membres :
- le ministre chargé de la communication ;
 - le ministre chargé des affaires sociales ;
 - le ministre chargé de la défense nationale ;
 - le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du patronat.

observateurs :

- un représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
- un représentant de la Banque mondiale ;
- un représentant de la coordination des partenaires techniques et financiers du Congo ;
- un représentant du groupe technique statistique.

La commission nationale du recensement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : La commission nationale du recensement se réunit en session ordinaire une fois tous les six mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au plus tard dix jours avant la date de la réunion.

Les dossiers à examiner sont préparés par l'équipe technique permanente.

Chapitre 2 : Du comité technique national du recensement

Article 9 : Le comité technique national du recensement est l'instance technique qui veille au bon déroulement et à la qualité des produits du recensement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des décisions de la commission nationale du recensement ;
- valider les documents méthodologiques et techniques du recensement ;
- veiller au bon déroulement et à la qualité des produits du recensement ;
- préparer toutes les questions à soumettre à la commission nationale du recensement ;
- donner son avis sur les questions à lui soumises par la commission nationale du recensement ;
- donner son avis motivé sur les résultats du recensement.

Article 10 : Le comité technique national du recensement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- vice-présidents :
- * le directeur général de l'administration du territoire ;
- * le conseiller à la statistique du ministre chargé de la statistique ;
- * le directeur des enquêtes et des recensements à l'institut national de la statistique ;
- secrétaire : le chef de projet de l'équipe technique permanente du recensement général de la population et de l'habitation ;

membres :

- le directeur général du plan ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général de l'institut géographique national ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la radio nationale ;
- le directeur général de la télévision nationale ;
- les anciens directeurs généraux de l'institut national de la statistique ;
- les anciens coordonnateurs techniques des recensements ;
- le directeur des études démographiques et sociales à l'institut national de la statistique ;
- le directeur de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques à l'institut national de la statistique ;
- le directeur des études et statistiques économiques à l'institut national de la statistique ;
- le directeur des affaires administratives et financières à l'institut national de la statistique ;
- le directeur de la radio rurale ;
- le directeur du centre d'application de la statistique et de la planification ;
- le directeur du laboratoire de formation et de recherche en population et développement de l'université Marien Ngouabi ;
- le doyen de la faculté des sciences économiques de l'université Marien Ngouabi ;
- un représentant de la commission supérieure de la statistique ;
- un représentant du secrétariat général du ministère en charge de la coopération ;
- un représentant du patronat.

observateurs :

- un représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) ;
- un représentant de la Banque mondiale ;
- un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;

- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- un représentant du Fonds monétaire international (FMI) ;
- un représentant de l'Union européenne ;
- un représentant de la coopération française ;
- un représentant de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;
- un représentant de l'ambassade du Brésil ;
- un représentant de la coordination des partenaires techniques et financiers du Congo ;
- un représentant des partenaires bilatéraux du Congo ;
- un représentant du groupe technique statistique.

Le comité technique national du recensement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le comité technique national du recensement se réunit en session ordinaire tous les trois mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président.

Les dossiers à examiner sont préparés par l'équipe technique permanente.

Chapitre 3 : Des commissions départementales

Article 12 : Les commissions départementales sont des organes de coordination, de supervision et de suivi, au niveau du département.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer la coordination des activités liées au recensement ;
- mobiliser les moyens matériels et humains pour la réalisation des opérations ;
- faciliter l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du recensement ;
- veiller à la bonne marche des opérations de terrain ;
- sécuriser le personnel et la logistique du recensement.

Article 13 : Les commissions départementales sont composées ainsi qu'il suit :

- président : le préfet du département ;
- premier vice-président : le secrétaire général du département ;
- deuxième vice-président : le représentant du coordonnateur national du recensement ;
- secrétaire : le directeur départemental de la statistique ;
- rapporteur : le directeur départemental de la population ;

membres :

- les sous-préfets, maires d'arrondissement ou les administrateurs-maires ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;

- le directeur départemental de l'habitat ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le commandant de région de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le directeur départemental de la radio nationale ;
- le directeur départemental de la télévision nationale ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant des autorités religieuses ;
- un représentant des autorités traditionnelles.

Les commissions départementales du recensement peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 14 : Les commissions départementales du recensement se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation de leur président.

Chapitre 4 : De l'équipe technique permanente

Article 15 : L'équipe technique permanente est un organe technique mis en place au sein de l'institut national de la statistique, pour une mise en œuvre efficace des activités liées au recensement.

Elle est dirigée et animée par un chef de projet placé sous l'autorité du coordonnateur technique.

L'équipe technique permanente est chargée, notamment, de :

- concevoir la méthodologie du recensement ;
- élaborer le calendrier des opérations ;
- élaborer et valider les documents méthodologiques et techniques du recensement ;
- mener la campagne de sensibilisation des autorités locales et de la population sur toute l'étendue du territoire national ;
- recruter et former les agents recenseurs, les contrôleurs, les superviseurs et les coordonnateurs ;
- assurer la préparation technique et matérielle du recensement ;
- suivre les opérations de terrain ;
- dépouiller, exploiter et analyser les résultats du recensement ;
- préparer les réunions de la commission nationale et veiller à l'application des décisions y relatives ;
- rédiger le rapport final du recensement.

Article 16 : L'équipe technique permanente est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur national : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- coordonnateur technique : le directeur des enquêtes et des recensements à l'institut national de la statistique ;
- un chef de projet ;
- six chefs de section et des membres de sections.

Les sections concernées sont les suivantes :

- section 1 : méthodologie et collecte ;
- section 2 : cartographie censitaire ;
- section 3 : exploitation, traitement et archivage des données ;
- section 4 : analyse des données ;
- section 5 : communication, sensibilisation et publicité ;
- section 6 : administration, finances et logistique.

L'équipe technique permanente peut faire appel à toute personne ressource.

Article 17 : Les membres de l'équipe technique permanente sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique, sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique, coordonnateur national du recensement général de la population et de l'habitation de 2018.

TITRE III : DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 18 : Le personnel du recensement comprend :

- l'équipe technique permanente ;
- le personnel de l'Etat mis à la disposition de la commission nationale du recensement ;
- le personnel recruté et utilisé par la commission nationale du recensement à titre temporaire.

Article 19 : Les opérations du recensement sont financées par :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les financements extérieurs ;
- les dons et legs.

Ces ressources sont déposées dans un compte spécialement ouvert à cet effet.

Le ministre chargé de la statistique est l'ordonnateur principal de ce compte ; le directeur général de l'institut national de la statistique en est l'ordonnateur délégué.

Nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent décret, le gestionnaire de ce compte est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 20 : Les ressources du recensement étant des deniers publics, leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 21 : Les membres de l'équipe technique permanente et le personnel mis à la disposition du recensement perçoivent une indemnité spéciale payée sur le budget dudit recensement.

Article 22 : Les dépenses relatives aux opérations du recensement ainsi que les frais de fonctionnement de la commission nationale, des commissions départementales et de l'équipe technique permanente sont à la charge du budget du recensement.

Article 23 : Les fonctions de membre de la commission nationale et des commissions départementales du recensement sont gratuites.

Les membres, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est fixé par le ministre chargé de la statistique, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : La date de lancement et la durée des opérations de collecte des données du recensement général de la population et de l'habitation sont fixées par décret du Président de la République.

Article 25 : Toute personne qui participe aux opérations du recensement, à quelque niveau que ce soit, est astreinte au respect du secret statistique.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement sont couverts par le secret statistique.

Article 26 : Les opérations du recensement sont clôturées dès la validation du rapport général du recensement.

Les organes du recensement sont réputés dissous, de plein droit, à la clôture des opérations du recensement.

Les biens matériels du recensement, à l'exception de ceux mis à la disposition de ses organes par des tiers, sont destinés, en priorité, au renforcement des capacités techniques et logistiques de l'institut national de la statistique.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé
et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement du territoire
et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de la construction,
de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie,

Claude Alphonse SILOU

Arrêté n° 3931 du 26 mai 2017 déterminant
les caractéristiques du bulletin unique de vote relatif
aux élections locales

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007
du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du
1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017
du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant
les caractéristiques du bulletin unique de vote ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organi-
sation, le fonctionnement de la commission nationale
électorale indépendante et les modalités de désignation
de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

Arrête :

Article premier : Le bulletin unique de vote relatif aux
élections locales est un ensemble de listes de candidats
juxtaposées par district, commune ou arrondissement
sur un support unique.

Article 2 : Le bulletin unique de vote relatif aux élections
locales comporte, pour chaque liste et par colonne, les
éléments suivants :

- le numéro d'ordre de la liste ;
- les noms et prénoms des candidats ;
- le nom du parti ou groupement des partis
dont sont issus les candidats ou le statut
d'indépendant ;
- le logo ou le symbole des candidats.

Il se présente à l'horizontale, les listes de candidats
étant alignées par colonne, dans un ordre croissant
allant de la gauche vers la droite.

Les données d'identification de chaque liste sont
contenues dans la colonne qui lui est réservée.

Article 3 : Les bulletins uniques de vote relatifs aux
élections locales sont imprimés sur un format variable
suivant le nombre de listes de candidats.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Décret n° 2017-163 du 24 mai 2017 portant création, attributions et composition du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 17 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, placé sous l'autorité du ministre des sports et de l'éducation physique.

Les jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, se dérouleront à Brazzaville et à Ewo.

Chapitre 2 : Des attributions et de la composition du comité d'organisation

Article 2 : Le comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, est chargé de la préparation et de l'organisation de la phase finale des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 3 : Le comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, comprend :

- un bureau ;
- un secrétariat permanent ;
- douze commissions techniques.

Section 1 : Du bureau

Article 4 : Le bureau du comité d'organisation est chargé de veiller à la mise en œuvre du calendrier des activités du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 5 : Le bureau du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;
- premier vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur ;
- deuxième vice-président : le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- troisième vice-président : le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- rapporteur : le secrétaire général de l'office national des sports scolaires et universitaires ;
- rapporteur adjoint : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;

membres :

- le directeur général des sports ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur général de la télévision congolaise ;
- le directeur départemental de la police de Brazzaville ;
- le directeur départemental de la police de la Cuvette-Ouest ;
- le directeur des sports scolaires et universitaires ;
- les membres du secrétariat permanent.

Article 6 : Le président du bureau du comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des décisions du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation ;
- ordonner les dépenses ;
- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation du comité de supervision les questions laissées en suspens au niveau du comité d'organisation.

Les trois vice-présidents assistent le président et le suppléent en cas de nécessité.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mobilisation des athlètes et de la logistique nécessaire.

Le rapporteur du comité d'organisation est chargé de préparer les réunions du bureau et d'en dresser les comptes rendus.

Le rapporteur adjoint assiste le rapporteur et le supplée en cas de nécessité.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent est chargé de la coordination des activités des commissions techniques.

Il rend compte de ses activités au bureau du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, comprend :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire adjoint ;
- un rapporteur ;
- les présidents des commissions techniques.

Section 3 : Des commissions techniques

Article 9 : Le comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, comprend les commissions techniques ci-après :

- commission cérémonies et protocole ;
- commission secrétariat des jeux ;
- commission communication ;
- commission sécurité ;
- commission finances ;
- commission transport ;
- commission accueil et hébergement ;
- commission restauration ;
- commission marketing et sponsoring ;
- commission compétitions ;
- commission équipements et installations sportifs ;
- commission santé.

Article 10 : Chaque commission technique est dirigée par un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- trois à dix membres.

Article 11 : Les commissions techniques peuvent, en tant que de besoin, se subdiviser en sous-commissions.

Chaque sous-commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la période de déroulement des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017.

Article 13 : Les attributions et la composition des commissions techniques sont définies par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 14 : Les membres des commissions techniques et des sous-commissions à créer, en tant que de besoin, sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 15 : Les frais d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le ministre des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des sports
et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-164 du 24 mai 2017 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 17 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017.

L'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est placée sous le haut patronage du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement des jeux nationaux ;
- orienter les actions du comité d'organisation des jeux nationaux ;
- contrôler les actions du comité d'organisation des jeux nationaux.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- troisième vice-président : le ministre de l'intérieur ;
- rapporteur : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;

membres :

- le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de la culture et des arts ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le préfet du département de Brazzaville ;
- le préfet du département de la Cuvette-Ouest ;
- le recteur de l'université Marien Ngouabi ;
- le maire de la ville de Brazzaville ;
- le maire de la ville d'Ewo ;
- le conseiller à la jeunesse et aux sports du Président de la République ;

- le conseiller à la jeunesse et aux sports du Premier ministre ;
- l'inspecteur général des sports et de l'éducation physique ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général des sports ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général des transports aériens ;
- le directeur général de la société nationale d'électricité ;
- le directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Article 4 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2017, peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des sports
et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 3894 du 23 mai 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville

Le ministre des sports
et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2005-652 du 9 décembre 2005 portant création du centre national de formation de football de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des sports ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 du décret n° 2005-652 du 9 décembre 2005 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est chargé notamment, de :

- assurer la détection des jeunes cadets et juniors ;
- assurer la formation des jeunes cadets et juniors ;
- servir de creuset pour le sport de haut niveau ;
- favoriser le développement de l'élitisme sportif ;
- constituer, selon que les circonstances l'exigent, la sélection nationale des cadets et des juniors.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est dirigé et animé par un directeur.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- élaborer les programmes d'activités et le budget du centre ;
- représenter le centre dans tous les actes de la vie associative et civile ;
- veiller à la bonne gestion administrative, technique et pédagogique ;
- ordonnancer les dépenses du budget du centre ;
- initier les projets d'accords de coopération avec d'autres centres de formation ;
- favoriser la poursuite des études scolaires des jeunes footballeurs de moins de seize ans et la formation qualifiante des jeunes déscolarisés âgés de plus de seize ans.

Article 4 : Le centre national de formation de football de Brazzaville, outre le secrétariat, comprend :

- le staff technique des catégories U 17 et U 20 ;
- le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation ;
- le service de la préformation chargé des catégories poussins, benjamins et minimes ;
- le service de la logistique ;
- le service de la communication, marketing et du sponsoring ;
- le service des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et les documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et les documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du staff technique des catégories U 17 et U 20

Article 6 : Le staff technique des catégories U 17 et U 20 est dirigé et animé par un formateur, entraîneur et sélectionneur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- détecter et arrêter, après un test psychomoteur et des visites médicales, la liste des jeunes susceptibles d'intégrer le centre ;
- arrêter le plan général annuel de formation des jeunes par catégorie ;
- préparer les programmes d'entraînement ;
- exécuter et/ou faire exécuter les programmes d'entraînement ;
- déterminer, de concert avec l'administration, le calendrier des évaluations et des compétitions.

Article 7 : Le staff technique des catégories U 17 et U 20 comprend :

- un formateur, entraîneur et sélectionneur des U 17 et U 20 ;
- un adjoint ;
- un assistant chargé des U 17 ;
- un assistant chargé des U 20 ;
- un entraîneur unique des gardiens ,
- un préparateur physique
- un kinésithérapeute ;
- un psychologue ;
- un intendant ;
- un médecin.

Section 3 : Du service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation

Article 8 : Le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contenu de la formation et à la qualité de l'encadrement ;
- gérer les archives et acquérir la documentation spécialisée nécessaire à l'encadrement technique des jeunes athlètes, notamment l'audiovisuel ;
- organiser les compétitions pour évaluer les progrès réalisés par les jeunes athlètes ;
- étudier les modalités administratives et juridiques de leur mise à disposition dans les équipes de cadets et de juniors.

Article 9 : Le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation comprend :

- un bureau de la formation et de l'encadrement technique ;
- un bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau de la formation et de l'encadrement technique

Article 10 : Le bureau de la formation et de l'encadrement technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir le plan de formation ;
- veiller à la qualité de l'encadrement technique.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 11 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- proposer l'achat de la documentation spécialisée nécessaire à l'encadrement technique des athlètes.

Section 4 : Du service de la préformation chargé des catégories poussins, benjamins et minimes

Article 12 : Le service de la préformation chargé des catégories poussins, benjamins et minimes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contenu de la formation et à la qualité de l'encadrement ;
- gérer les archives et acquérir la documentation spécialisée nécessaire à l'encadrement technique des jeunes athlètes ;
- organiser les compétitions pour évaluer les progrès réalisés par les jeunes athlètes ;
- étudier les modalités administratives et juridiques de leur mise à disposition dans les équipes respectives de leurs catégories ;
- concevoir le plan de formation.

Article 13 : Le service de la préformation comprend :

- un staff technique rattaché ;
- un bureau de la documentation ;
- un bureau de l'hébergement et de la restauration ;
- un bureau du matériel, de l'équipement sportif et du transport.

Sous-section 1 : Du staff technique rattaché

Article 14 : Le staff technique rattaché comprend :

- un coordonnateur technique national, entraîneur formateur ;
- un assistant des poussins par centre ;
- un assistant des benjamins par centre ;
- un assistant des minimes par centre ;
- un entraîneur des gardiens par centre ;
- un préparateur physique par centre ;

- un kinésithérapeute par centre ;
- un intendant par centre ;
- un médecin par centre.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 15 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- proposer l'achat de la documentation spécialisée nécessaire à l'encadrement technique des athlètes.

Sous-section 3 : Du bureau de l'hébergement et de la restauration

Article 16 : Le bureau de l'hébergement et de la restauration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la prise en charge des jeunes athlètes sur le plan de l'hébergement, de la restauration et du transport.

Sous-section 4 : Du bureau du matériel, de l'équipement sportif et du transport

Article 17 : Le bureau du matériel, de l'équipement sportif et du transport est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer l'achat des équipements et du matériel du centre ;
- entretenir les équipements sportifs et le matériel du centre ;
- garantir la sécurité des équipements, du matériel, des moyens de transports et des locaux du centre.

Section 5 : Du service de la logistique

Article 18 : Le service de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la prise en charge des jeunes athlètes sur le plan de l'hébergement, de la restauration et du transport ;
- acquérir les équipements et le matériel du centre ;
- entretenir et garantir la sécurité des équipements, du matériel, des moyens de transport et des locaux,

Section 6 : Du service de la communication, du marketing et du sponsoring

Article 19 : Le service de la communication, du marketing et du sponsoring est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- diffuser les informations et l'image de marque du centre ;
- évaluer les besoins et les intentions des clubs et de la fédération congolaise de football, potentiels et futurs utilisateurs du produit fini ;
- rechercher le soutien matériel et financier additionnel des entreprises en contre partie de la publicité ;
- élaborer les différents supports d'information du centre.

Article 20 : Le service de la communication, du marketing et sponsoring comprend :

- un bureau de la communication ;
- un bureau du marketing et du sponsoring.

Sous-section 1 : Du bureau de la communication

Article 21 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- diffuser les informations et l'image de marque du centre ;
- évaluer les besoins et les intentions des clubs et de la fédération congolaise de football, potentiels et futurs utilisateurs du produit fini.

Sous-section 2 : Du bureau du marketing et du sponsoring

Article 22 : Le bureau du marketing et du sponsoring est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de rechercher le soutien matériel et financier additionnel des entreprises en contrepartie de la publicité.

Section 7 : Du service des affaires administratives et financières

Article 23 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- gérer les finances ;
- gérer les personnels contractuels et d'appui et suivre leur carrière.

Article 24 : Le service des affaires administratives et financières comprend :

- un bureau de l'administration et du personnel ;
- un bureau de l'intendance et de la comptabilité.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration et du personnel

Article 25 : Le bureau de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les personnels contractuels et d'appui et suivre leur carrière.

Sous-section 2 : Du bureau de l'intendance et de la comptabilité

Article 26 : Le bureau de l'intendance et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- gérer les finances.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 27 : Le centre national de formation de football de Brazzaville se réunit, en tant que de besoin, sur initiative du directeur du centre.

Article 28 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est régi par un règlement intérieur.

Article 29 : Le centre national de formation de football de Brazzaville peut créer, en son sein, une association sportive dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé des sports.

L'association sportive du centre national de formation de football de Brazzaville peut prendre part au championnat local, aux manifestations sportives nationales et internationales.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 30 : Le personnel du centre national de formation de football de Brazzaville comprend des agents du ministère en charge des sports et des agents contractuels dont les conditions de recrutement et le régime de rémunération sont fixés soit par contrat, soit par arrêté des ministres chargés des sports, des finances et de la fonction publique.

Article 31 : Le directeur du centre, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 32 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 11330 du 21 juillet 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2017

Léon Alfred OPIMBAT

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABÉTISATION**

Arrêté n° 3949 du 26 mai 2017 modifiant et complétant l'arrêté n° 6482/MESSE/CAB/DECS du 8 novembre 1988 fixant les modalités de répression de la fraude aux examens d'Etat du secondaire

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion et la fraude et les infractions assimilées en République du Congo ;

Vu le décret n° 60-136 du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires, des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu l'arrêté n° 6482/MESSE/CAB/DECS du 8 novembre 1988 fixant les modalités de répression de la fraude aux examens et concours du secondaire,

Arrêtent :

Article premier : Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 6482 du 8 novembre 1988 fixant les modalités de répression de la fraude aux examens et concours du secondaire sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Est définie comme fraude aux examens d'Etat :

- tout acte commis par un candidat à un examen d'Etat qui peut avoir pour effet la falsification de son évaluation ou de celle d'un autre candidat ;
- toute fuite d'informations en vue d'aider un candidat lors d'une évaluation ;
- toute fuite des matières avant ou pendant le déroulement des examens d'Etat ;
- le non-respect des procédures d'inscription

des élèves sur les listes des candidats aux examens d'Etat, notamment l'inscription des candidats non scolarisés dans les établissements ;

- la transhumance organisée des candidats aux examens ;
- la vente organisée d'épreuves fictives à des candidats ou parents de candidats à la veille des examens d'Etat ;
- la constitution des « laboratoires » de traitement des sujets d'examens durant le déroulement des épreuves écrites ;
- toute falsification des pièces d'état civil par ou pour le compte des candidats ;
- le tripotage des notes des candidats lors des corrections des copies d'examens ou pendant la saisie informatique des notes des candidats ;
- la tricherie des candidats à travers des documents ou objets non autorisés tels que la communication électronique, notamment, l'usage des téléphones portables, des tablettes, des ordinateurs et des calculatrices programmables ;
- l'émargement sur les fiches de présence par des candidats n'ayant pas remis leurs copies d'examen ;
- toute substitution irrégulière des copies d'examens ;
- toute injection des fiches d'anonymat venant de l'extérieur pendant la saisie informatique des notes.

Tout acte commis par un tiers, un enseignant ou un personnel administratif, des élus locaux ou toute autre autorité administrative dans le but de favoriser gratuitement ou moyennant une rétribution, la falsification des résultats de l'évaluation d'un candidat est passible de poursuites judiciaires.

Article 2 nouveau : La fraude ou la tentative de fraude constatée par le surveillant pendant le déroulement des épreuves écrites et pratiques doit être confirmée par le chef de centre et éventuellement le délégué de la cellule de contrôle et de lutte contre la fraude scolaire.

Article 3 nouveau : Le flagrant délit ou la tentative de fraude régulièrement matérialisée par un procès-verbal signé du chef de centre et contresigné des surveillants, du responsable du secrétariat, des agents de la force publique et éventuellement du délégué de la cellule de contrôle et de lutte contre la fraude scolaire, entraîne immédiatement l'exclusion de l'auteur et de ses éventuels complices du centre d'examen.

Article 4 nouveau : La fraude constatée après les épreuves écrites et pratiques, doit être confirmée par le président du jury, le directeur des examens et concours et le directeur de la cellule de contrôle et de lutte contre la fraude scolaire.

Article 5 nouveau : La fraude constatée pendant ou après le traitement des épreuves écrites d'un examen ou d'un concours, régulièrement validée par procès-verbal signé du président du jury et contresigné des

directeurs des examens et concours et de la cellule de contrôle et de lutte contre la fraude scolaire, entraîne l'annulation de l'examen pour le candidat et ses éventuels complices.

Article 6 nouveau : Les candidats coupables de fraude sont frappés d'une interdiction de se présenter à tout examen d'Etat ou concours pendant deux (2) années consécutives à compter de la date du forfait.

Article 7 nouveau : Les jurys, les membres du secrétariat, les surveillants de salle, les agents de la force publique, de la direction des systèmes d'information et de communication, de la direction des examens et concours ou tout autre acteur intervenant dans les activités liées aux examens d'Etat, qui commettent des actes de fraude ou tentative de fraude au bénéfice d'un ou plusieurs candidats, font l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux.

Article 8 nouveau : Les responsables ou promoteurs d'établissements d'enseignement public et privé, qui commettent des fraudes ou tentatives de fraude au bénéfice d'un ou plusieurs candidats, font l'objet des poursuites pénales à titre individuel ou collectif devant les tribunaux en application de la loi.

Article 9 nouveau : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2017

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2017-159 du 24 mai 2017 portant déclassement de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.

Article 2 : La superficie de cette propriété bâtie est de six mille trois cent soixante-quatre virgule soixante-huit mètres carrés (6364,68 m²), soit 0 ha 63 a 65 ca, conformément au plan de situation joint en annexe et au tableau de coordonnées topographiques suivantes :

Tableau des coordonnées

	X	Y
A	532573,0000	9527900,0000
B	532605,0000	9527871,0000
C	532612 0000	9527883,0000
D	532676,0000	9527873,0000
E	532680,0000	9527867,0000
F	532607,0000	9527841,0000
G	532559,0000	9527817 0000
H	532545,0000	9527844.0000
I	532544,0000	9527875,0000

Article 3 : Le déclassement prévu à l'article premier du présent décret constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par les ministères chargés des transports et des finances.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

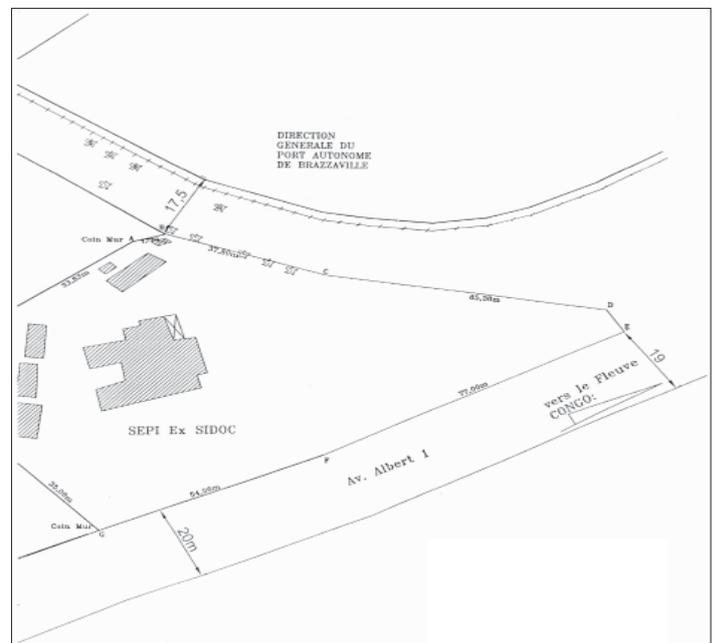
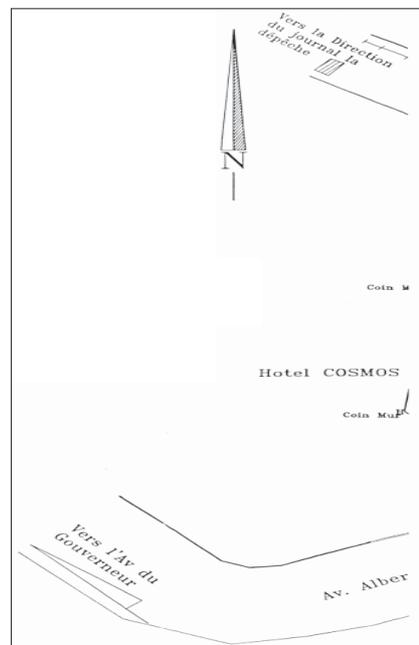
Gilbert MOKOKI

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOU-MAVOUNGOU

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE SITUATION	
Section: R Bloc: 20 Parcelle: 9	Demandé par: L'ETAT CONGOLAIS
Superficie: 6364,68m ²	Date :Octobre 2016
Lieu: Centre Ville	Enregistré sous le n° 089
Arrondissement n°3 Poto_Poto	Visa du Chef de Service
Ville de Brazzaville	Le Directeur
Levé et dressé par : KIMBALOU Privat C.	
Dessiné par : Privat KIMBALOU	
Echelle : 1/770	
Mise à jour le : 23 MARS 2017	

Bernard Makaya
Ingenieur-Géomètre Assermenté



Décret n° 2017-160 du 24 mai 2017 portant déclassement d'une propriété non bâtie, cadastrée section M, bloc 1, parcelle 2, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement n° 3 Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes générales applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
 Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété non bâtie, cadastrée : section M, bloc 1, parcelle 2, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement n° 3, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville.

Article 2 : La superficie de cette dépendance du domaine public fluvial est de 52807,90 m², soit 5 ha 28 a 08 ca, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

TABLEAU DES COORDONNEES		
	X	Y
A	530259,811	9526664,777
B	530590,195	952822,791
C	530850,651	9526915,141
D	530878,063	9526901,108
E	530955,321	9526950,849
F	530969,079	9526939,208
G	531145,821	9526939,816
H	531451,031	9527198,511
I	531466,661	952764,603
J	531132,063	9526938,149
K	530329,845	9526538,099

Article 3 : La superficie indiquée à l'article 2 du présent décret est susceptible d'extension après constat de l'aménagement définitif du site.

Article 4 : Le déclassement prévu à l'article premier du présent décret constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par les ministères

chargés de l'intérieur, de la défense nationale et des transports.

Article 5 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: M Bloc: 1 Parcelle: 2 Superficie: 52 807,90 m ² soit 5ha28a08ca Lieu: Centre Ville Arrondissement III Poto-poto Ville de Brazzaville	Attributaire : STARTSTONE Date: Juillet 2016 Enregistré sous le n° 094
Levé et dressé par: MAKAYA Bernard Collaborateur: KIMBALOU Privat F. Dessiné par: Ch. Kevin SILLAHO Echelle: 1/2000	Visa du Chef de Service 
Mise à jour le :	 Bernard Makaya Ingénieur Géomètre Assermenté

Sommet	Coordonnées	
	X	Y
A	531103.696	9527017.214
B	531104.535	9526986.795
C	531101.453	9526939.476
D	531098.106	9526937.888
E	531085.705	9526941.277
F	531080.708	9526954.425
G	531049.487	9526960.246
H	531003.450	9526948.604
I	530958.162	9526936.951
J	530926.338	9526928.310
K	530886.504	9526908.387
L	530875.632	9526901.716
M	530862.679	9526896.798
N	530826.708	9526893.570
O	530782.258	9526878.754
P	530728.836	9526848.734
Q	530665.601	9526819.629
R	530646.551	9526808.517
S	530609.245	9526796.082
T	530562.678	6526771.475
U	530470.867	9526711.150
V	530295.448	9526580.710
W	530250.998	9526697.392
X	530383.555	9526764.067
Y	530547.861	9526833.123
Z	530697.086	9526885.511
A'	530825.765	9526921.638
B'	530861.382	9526912.290
C'	530928.595	9526953.765
D'	530945.267	9526948.203
E'	531079.220	9527008.979
DISTANCES DES SOMMETS (en mètres)		
A-B		30,42
B-C		47,41
C-D		3,70
D-E		12,85
E-F		14,06
F-G		31,75
G-H		47,48
H-I		46,76
I-J		32,97
J-K		44,53

K-L	12,75
L-M	13,85
M-N	36,11
N-O	46,85
O-P	61,27
P-Q	69,61
Q-R	22,05
R-S	39,32
S-T	52,66
T-U	109,85
U-V	218,60
V-W	97,02
W-X	36,23
X-Y	148,38
Y-Z	178,22
Z-A'	158,15
A'-B'	133,65
B'-C'	36,82
C'-D'	78,97
D'-E'	17,57
E'-F'	147,09
F'-A	25,82

Décret n° 2017-161 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu le décret n° 2005-515 du 26 novembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
 Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
 Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-159 du 24 mai 2017 portant déclassement de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Huawei-Technologies Sau, 216 bis, rue Lastour, Plateau-ville, Brazzaville, la propriété bâtie, cadastrée section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de la construction d'un complexe immobilier à Brazzaville.

Article 3 : Le prix de la cession est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des affaires foncières et du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le paiement, à l'issue duquel est délivrée une quittance, sera effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2017-162 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie, cadastrée : section M, bloc 1, parcelle 2 d'une superficie de 5 ha 28 a 08 ca, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 novembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions, et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-160 du 24 mai 2017 portant déclassement d'une propriété non bâtie, cadastrée : section M, bloc 1, parcelle 2, située au lieu-dit « Promenade des Brazzavillois », arrondissement n° 3 Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Startstone-Congo, 9, rue Auxence Ickonga, centre-

ville, Brazzaville, la propriété non bâtie, cadastrée : section M, bloc 1, parcelle 2 d'une superficie de 5ha 28a 08 ca, située au lieu-dit «Promenade des Brazzavillois », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de la construction d'une marina à Brazzaville.

Article 3 . Le prix de la cession est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des affaires foncières et du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le paiement, à l'issue duquel est délivrée une quittance, sera effectué au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 7: Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Les ministres des finances et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSOUD MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 3870 du 23 mai 2017 fixant les quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle,
au titre de l'année scolaire 2017-2018

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret 18-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2003-152 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

O.R.L	18	00	02							20	20
Radiologie	18	00	02							20	20
Stomatologie	17	00	03							20	20
Techniciens supérieurs en pharmacie	20	00	00							20	20
Tronc commun				00	125	00				125	125
Assistants sociaux				20	05	00				25	25
Infirmiers d'Etat généralistes				29	46	05				80	80
Préparateurs en pharmacie				05	05	04				14	14
Sages femmes et accoucheurs				24	20	06				50	50
Sécrétaires principaux d'administration et sociale				25	05	00				30	30
Techniciens qualifiés de laboratoire				21	25	04				50	50
Sécrétaire d'administration sanitaire et sociale							12	30	03	45	45
Techniciens auxiliaires de laboratoire							15	45	05	65	65
Total	176	00	13	124	236	14	27	75	08	673	673

2 – Ecole paramédicale (EPM) de Dolisie

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Infirmiers d'Etat généralistes	02	22	01				25	25
Agent techniques de santé				00	25	00	25	25
Total	02	22		00	25	00	50	50

3 – Ecole paramédicale (EPM) d'Owando

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Agent techniques de santé				00	115	00	115	115
Total				00	115	00	115	115

4 – Ecole paramédicale Jean Joseph Loukabou (EPM JJL) de Pointe-Noire

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Infirmiers d'Etat généralistes	08	17	00				25	25
Sages femmes et accoucheurs	09	16	00				25	25
Agents techniques de santé				01	24	00	25	25
Total	17	33	00	01	24	00	75	75

5 – Ecole paramédicale (EPM) de Kinkala

Filières	Quotas						Total	Capacité d'accueil
	Niveau B			Niveau C				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Agents techniques de santé				00	64	00	64	64
Total				00	64	00	64	64

G – Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI)

I – ENI de Brazzaville

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Niveau A				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Préscolaire	27	00	01	28	28
Primaire	26	114	00	140	140
Arts ménagers	28	00	00	28	28
Total	81	114	01	196	196

2 – ENI de Dolisie

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Niveau A				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Primaire	00	123	02	125	125
Total	00	123	02	125	125

3 – ENI d'Owando

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Niveau A				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Primaire	01	179	00	180	180
Total	01	179	00	180	180

D – Ecole nationale des beaux-arts (ENBA)

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Niveau A				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Arts plastiques	00	35	00	35	35
Musique	00	35	00	35	35
Total	00	70	00	70	70

E – Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) de Mossendjo

Filières	Quotas			Total	Capacité d'accueil
	Niveau A				
	Agent de l'Etat	Elèves	Autres		
Exploitation forestière	00	25	00	25	25
Industrie de bois	00	25	00	25	25
Environnement	00	25	00	25	25
Total	00	75	00	75	75

Tableau récapitulatif de quotas d'entrée dans les écoles de formation professionnelle, au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Quotas			Total	Capacité d'accueil
Agents de l'Etat	Elèves	Autres		
497	1 337	44	1 878	1 878

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2017

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n° 3896 du 23 mai 2017 fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale de la santé

La ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-312 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-814 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé. ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale de la santé.

Article 2 : L'inspection générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans le contrôle de la gestion administrative, technique, comptable et financière des services et établissements relevant de son autorité, dans le contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à la santé publique.

Article 3 : Les structures ci-après sont soumises au contrôle de l'inspection générale de la santé :

- les directions et les services administratifs et financiers du ministère de la santé et de la population ;
- les programmes et projets de santé ;
- les établissements publics de santé ;
- les formations sanitaires publiques
- les formations sanitaires privées ;
- les officines de pharmacie et les entreprises pharmaceutiques grossistes répartiteurs ou promoteurs ;
- les laboratoires de biologie médicale et de contrôle de qualité des produits de santé ;
- les ordres et associations professionnels de santé ;
- les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la santé ;
- les établissements d'exercice des professions de santé ;
- les industries alimentaires ;
- les voies publiques ;
- les locaux d'habitation ;
- les lieux de travail ;
- les cafés, bars, glaciers ;
- les restaurants ;

- les snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- les magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- les boucheries ;
- les poissonneries ;
- les marchés ;
- toute autre institution menant des activités susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique.

**TITRE II : DES TYPES ET DES MODALITES
DE CONTROLE**

Chapitre 1 : Des types de contrôle

Article 4 : L'inspection générale de la santé exerce les différents types de contrôle ci- après :

- le contrôle a priori ;
- le contrôle a posteriori ;
- le contrôle programmé ;
- le contrôle inopiné.

Article 5 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle a priori, tout contrôle exercé en amont, au début ou en cours d'une procédure administrative, technique, comptable ou financière.

Le contrôle a priori répond aux activités de conseil et d'assistance de l'inspection générale de la santé.

De caractère préventif, il contribue à l'amélioration des procédures et ne donne pas lieu à des sanctions administratives ou à des poursuites judiciaires.

Article 6 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle a posteriori, tout contrôle exercé en aval, à la fin d'une procédure administrative, technique, comptable et financière.

Le contrôle a posteriori a pour but de contrôler le respect des normes et standards.

Il peut entraîner la suspension ou l'annulation de la procédure ou de l'opération contrôlée.

Article 7 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle programmé, tout contrôle exercé par l'inspection générale de la santé selon une périodicité préétablie. Ce contrôle programmé est par nature a posteriori.

Il peut donner lieu à des sanctions administratives ou à des poursuites judiciaires.

L'inspecteur général de la santé soumet à l'approbation et à la signature du ministre, le planning annuel des missions de contrôle programmé.

Article 8 : Au sens du présent arrêté, est appelé contrôle inopiné, tout contrôle non programmé effectué a priori ou a posteriori sur instruction du ministre, à la demande d'une direction générale, d'une direction départementale de la santé, ou sur auto-saisine. Il peut donner lieu à des sanctions administratives ou à des poursuites judiciaires.

Chapitre 2 : Des modalités de contrôle

Article 9 : Les missions de contrôle sont effectuées par les cadres et agents de maîtrise de l'inspection générale de la santé, qui doivent être :

- munis de la carte professionnelle de l'inspection générale de la santé, signée par le ministre ;
- munis d'un ordre de service ou de mission.

Toutefois, il peut être fait appel à tout expert ne relevant pas de l'inspection générale de la santé.

Article 10 : La carte professionnelle de l'inspection générale de la santé comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- appellation du ministère de la santé et de l'inspection générale de la santé ;
- nom, prénom, grade et fonction de l'agent ;
- numéro de la carte ;
- adresse du domicile de l'agent ;
- date de délivrance ;
- photo de l'agent.

Article 11 : Pour les besoins de leurs activités, les inspecteurs reçoivent du ministre, une lettre de mission qui oblige tous les agents des services et organismes visés à l'article 3 du présent arrêté, à leur fournir tout renseignement nécessaire.

Article 12 : Les ordres de service sont signés par le ministre. Les ordres de service ou de mission doivent indiquer :

- l'objet de la mission ;
- la composition des membres de la mission ;
- la durée probable de la mission ;
- les moyens de transport à utiliser pour accomplir la mission.

La durée de la mission peut être prolongée pour nécessité de service. L'inspecteur général en est préalablement avisé. Un ordre de service portant la mention « prolongation » sera pris en régularisation.

Article 13 : L'inspecteur général de la santé assure la coordination et l'organisation technique de toutes les missions d'inspection et de contrôle.

Les missions sont placées sous la conduite soit de l'inspecteur général, soit de l'inspecteur central, soit de l'inspecteur divisionnaire.

L'inspecteur central ou divisionnaire chef d'une mission est responsable devant l'inspecteur général à qui il rend compte dès la fin de sa mission.

Article 14 : Toute mission de contrôle débute par une prise de contact avec l'autorité responsable de la structure.

A cette occasion, le chef de mission présente les membres de son équipe, les cartes professionnelles et l'ordre de service ou de mission. Un avis de commen-

cement des opérations est conjointement signé par le chef de mission et l'autorité responsable de la structure. Un calendrier de travail est établi.

La structure contrôlée doit faire parvenir à sa hiérarchie, une copie de l'ordre de service dès le début de la mission.

Article 15 : La structure soumise au contrôle doit prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la mission qui doit s'exercer de plein droit, sans restriction, ni obstacle.

Article 16 : Tout agent relevant de la structure contrôlée doit se soumettre aux différents contrôles. Tout refus est assimilé à un délit d'entrave et poursuivi comme tel.

Tout agent soumis au contrôle est tenu de mettre à la disposition des inspecteurs toute information ou tout document sollicité.

L'agent soumis au contrôle ne peut s'absenter de son poste de travail pendant la durée de la mission.

Article 17 : Les missions de contrôle de l'inspection générale de la santé peuvent s'exercer conjointement avec celles des autres organes de contrôle de l'Etat.

Lorsque la situation l'exige, il peut être fait appel aux compétences des autres organes de contrôle de l'Etat et à toute autre personne relevant d'un autre ministère.

L'inspecteur général de la santé peut ordonner toutes enquêtes, études et évaluations complémentaires à un contrôle.

Article 18 : Les inspecteurs en mission de contrôle peuvent, en cas de nécessité, requérir la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Article 19 : Il est interdit à toute structure contrôlée de prendre en charge les frais inhérents à la mission de contrôle.

Toutefois, les établissements sous tutelle, les départements et les districts sanitaires doivent fournir aux inspecteurs les moyens d'exécuter les tâches inhérentes à leur mission.

Article 20 : Les inspecteurs en mission sont tenus d'observer l'obligation de discrétion et de secret professionnels. Ils doivent accomplir leur mission en toute objectivité, dans le respect de l'éthique et des règles déontologiques.

Article 21 : L'inspecteur chef de mission jouit des prérogatives suivantes :

- le libre accès aux services et aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- le droit d'entendre tout agent relevant de la structure contrôlée ;
- le droit de retenir à son poste de travail tout agent pendant la durée de sa mission ;
- le droit de suspendre toutes activités, toutes

procédures ou opérations et tous travaux n'obéissant pas aux normes et standards, au cahier de charges ou susceptibles de nuire à la santé de la population ;

- le droit de suite.

Article 22 : Les infractions aux lois et règlements constatées par les inspecteurs sont consignées dans un procès-verbal de :

- constat ;
- saisie ;
- opposition à fonction ;
- suspension ou annulation de procédures ou opérations.

Ces procès-verbaux doivent être appuyés des éléments nécessaires à la qualification des infractions. Celles-ci sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

L'inspecteur général de la santé, après en avoir informé le ministre, peut saisir le procureur de la République pour que soient poursuivis et punis les auteurs des infractions dûment constatées.

Article 23 : Dans l'intérêt de la santé de la population, l'inspecteur général de la santé peut prendre une mesure conservatoire consistant à prononcer la suspension provisoire de l'autorisation d'ouverture, d'implantation ou d'exercer. Un arrêté du ministre procède à la fermeture définitive ou l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Tout contrôle donne lieu à une restitution auprès des responsables de la structure contrôlée. Ils sont tenus informés des faits relevés au cours de la mission. Un avis de fin des opérations est conjointement signé avec le responsable de la structure soumise au contrôle. Il comporte un résumé succinct des constats de la mission de contrôle.

Article 25 : Toute mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit être cohérent avec les faits, compréhensible et explicatif. Il doit être étayé par des pièces justificatives en annexe et fournir les recommandations et suggestions requises pour améliorer le fonctionnement de la structure contrôlée.

Le rapport signé par les inspecteurs missionnaires et la note de synthèse signée par l'inspecteur général sont adressés au ministre de la santé.

Article 26 : Un relevé des conclusions et des recommandations, en rétro-information, est transmis à la hiérarchie de la structure contrôlée.

La structure contrôlée est tenue dans le délai d'un mois à compter de la rétroinformation, de soumettre à sa hiérarchie avec ampliation à l'inspection générale

de la santé, un plan d'amélioration indiquant les mesures correctives.

Article 27 : L'inspecteur général de la santé réunit périodiquement les inspecteurs pour faire le suivi des constats et recommandations des missions de contrôle et vérifier la mise en œuvre des plans d'amélioration.

Il peut faire appel, selon les situations, aux responsables de la structure contrôlée et à sa hiérarchie.

Article 28 : L'inspection générale de la santé produit chaque année un rapport synthèse des constats et principaux dysfonctionnements observés.

Article 29 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2017

Jacqueline Lydia MIKOLO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NATURALISATION

Décret n° 2017-166 du 24 mai 2017 portant naturalisation de M. **YOUNES (Bassam)** de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1 : M. **YOUNES (Bassam)**, né le 5 octobre 1971 à Beyrouth au Liban, fils d'**Ali YOUNES** et de **Roukaya NASSER**, commerçant, domicilié au n° 115 de l'avenue Maréchal Lyautey, quartier OCH, centre-ville dans l'arrondissement n° 3 Poto-Poto à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **YOUNES (Bassam)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

NOMINATION

Arrêté n° 3863 du 19 mai 2017. M. **KOUKA-MAPENGO (Michel)** est nommé directeur de cabinet du ministre des mines et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3866 du 22 mai 2017 portant attribution à la Société Xinrong sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Omboye » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Xinrong sarl au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Xinrong sarl une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Omboye », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°09'02» E	0°17'03» N
B	14°13'53" E	0°17'03" N
C	14°13'53" E	0°20'08" N
D	14°17'01" E	0°20'08» N
E	14°17'01" E	0°22'57" N
F	14°11'16" E	0°22'57" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

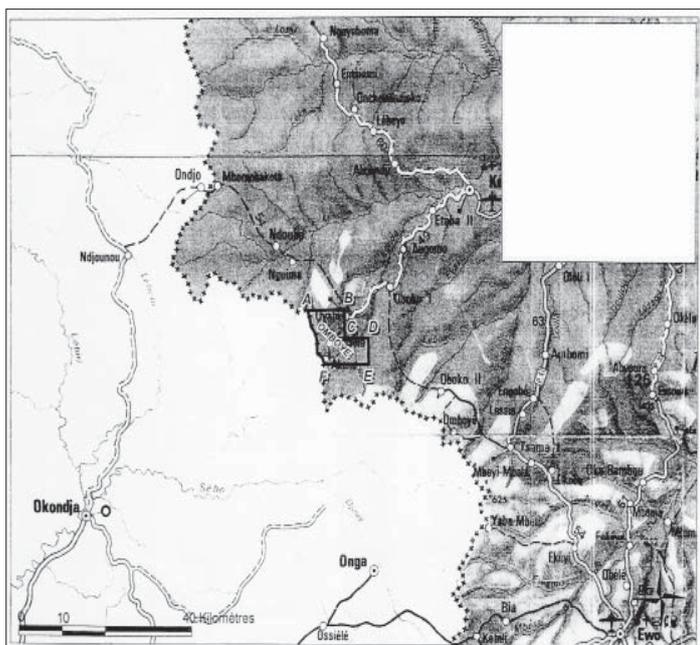
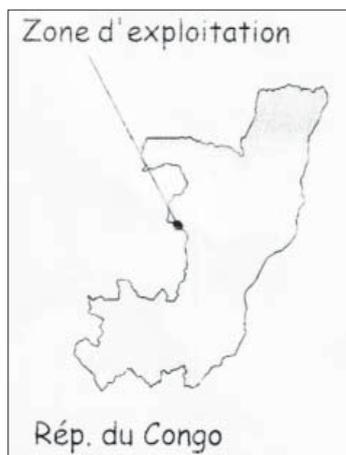
Article 5 : Conformément aus dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Xinrong sarl doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Omboye" pour l'or attribuée à la société Xinrong dans le département de la Cuvette-Ouest.



Arrêté n° 3867 du 22 mai 2017 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Barapouma » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la Société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Barapouma », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 219 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°38'52" E	2°00'03" N
B	13°51'14" E	2°00'03" N
C	13°51'14" E	1°54'46" N
D	13°38'52" E	1°54'46" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

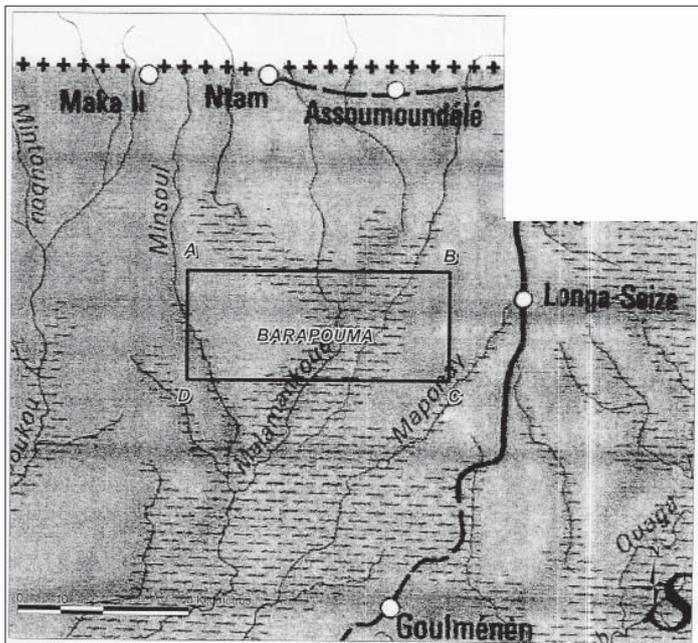
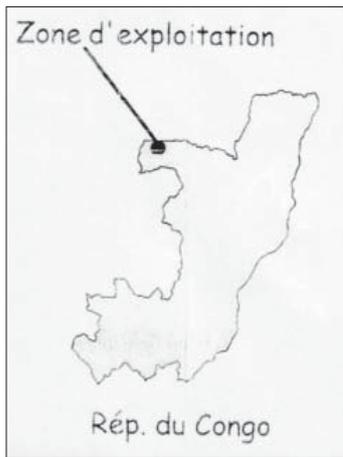
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Barapouma" pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Petrole dans le département de la Sangha



Arrêté n° 3868 du 22 mai 2017 portant attribution à la société Good Luck Mining Company d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Ebaka » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 por-

tant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Good Luck Mining Company au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Good Luck Mining Company une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Ebaka », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 210 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°58'17" E	1°41'13" N
B	13°58'17" E	1°36'30" N
C	14°00'26" E	1°36'30" N
D	14°00'26" E	1°33'55" N
E	14°02'55" E	1°33'55" N
F	14°02'55" E	1°29'23" N
G	14°06'30" E	1°29'23" N
H	14°06'30" E	1°36'00" N
I	14°04'29" E	1°36'00" N
J	14°04'29" E	1°41'13" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

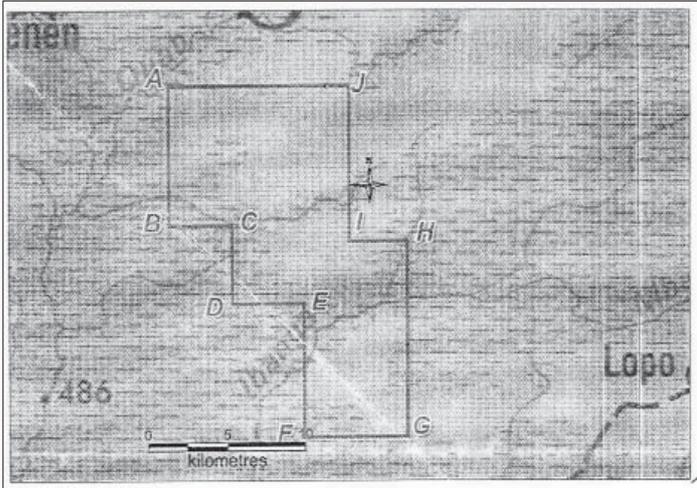
Article 5: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Good Luck Mining Company doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2017

Pierre OBA.

Autorisation d'exploitation "Ebaka" pour l'or attribuée à la société Good Luck Mining Company dans le département de la Sangha.



Arrêté n° 3932 du 22 mai 2017 portant attribution à la société Oil Distribution & Services d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « **Ngonaka-Modèle** » dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 3 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la correspondance adressée par la société Oil Distribution & Services au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Oil Distribution & Services une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Ngonaka-Modèle », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 507 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°44'23" E	3°00'00" S
B	13°02'08" E	3°00'00" S
C	13°02'08" E	3°08'20" S
D	12°44'23" E	3°08'20" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

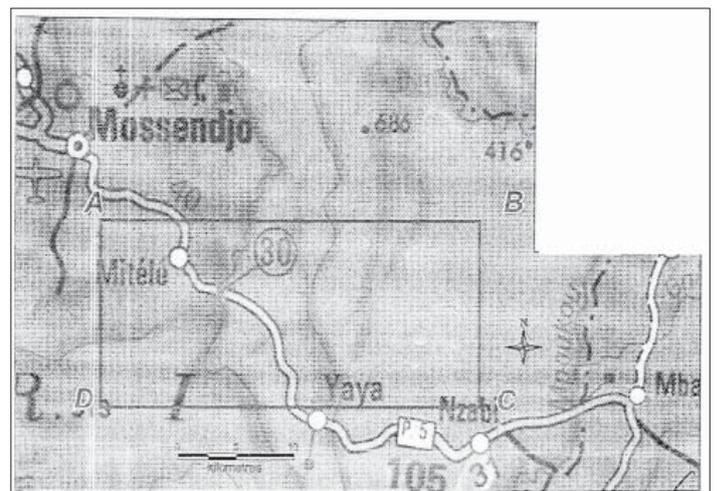
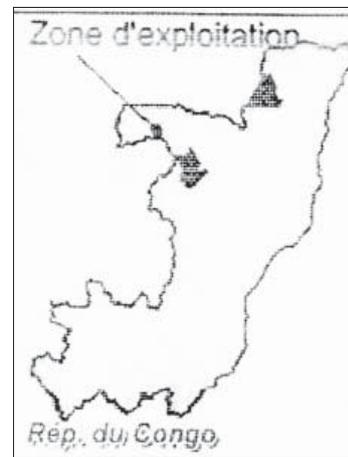
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oil Distribution & Services doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Ngonaka Modèle" pour l'or attribuée à la société Oil Distribution & Services dans le département du Niari.



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION ET AFFECTATION

Décret n° 2017-167 du 24 mai 2017.
M. **OBAMBO (Charles Jérôme)** est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Pretoria (République Sud Africaine), en qualité d'attaché de défense.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 26 décembre 2003, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

SANCTION DISCIPLINAIRE

Arrêté n° 3864 du 22 mai 2017 sanctionnant les agents du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi traduits en conseil ministériel de discipline du 25 avril 2017

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 21-2010 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 ;
Vu le décret n° 2003-267 du 14 novembre 2003 fixant la composition, le fonctionnement des conseils de discipline et leurs règles de procédure ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision du conseil ministériel de discipline du 25 avril 2017,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 21 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, les fonctionnaires du sous-sec-

teur dont les noms et prénoms suivent, traduits en conseil ministériel de discipline, en date du 25 avril 2017, sont sanctionnés ainsi qu'il suit :

1. Avertissement :

- M. **MOSSOKOU (Guy Vivien Hugues)**, directeur du collège d'enseignement mixte d'Impfondo, matricule n° 215 864 S,

2. Blâme avec mutation en fin d'année scolaire :

- M. **MOUNDOUTI (Abraham)**, proviseur du lycée technique de Dolisie, matricule n° 179143 N ;

3. Exclusion temporaire assortie d'une perte de rémunération de trois (3) mois à compter de juin 2017 ;

- M. **MOUSSEME (Norbert)**, chef des travaux CETM d'Impfondo, matricule n° 2192228 M.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2017

Antoine Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 100 du 26 avril 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES FEMMES UNIES DE PENDA**", en sigle "**A.F.U.P**". Association à caractère social. *Objet* : renforcer l'unité, la solidarité et l'amitié entre les originaires du district de Makoua Penda ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : case AF3/19, cité CNSS, quartier Thomas Sankara, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mars 2017.

Récépissé n° 114 du 12 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE SANTE TERRE DES ROIS**", en sigle "**M.S.T.R**". Association à caractère social. *Objet* : assurer à ses membres un suivi médical et une prise en charge de qualité dans les formations médicales locales ; servir d'intermédiaire avec les hôpitaux étrangers pour les évacuations sanitaires. *Siège social* : n° 3, rue Nyang-pont, quartier la Poudrière, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2017.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récépissé n° 0035 du 3 avril 2017. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**FONDATION RODRIGUES NGOUARI POUR LE PROGRES SOCIAL**", en sigle '**F.R.N.P.S**'. *Objet* : participer à l'encadrement des jeunes désœuvrés et les jeunes filles-mères pour la création des centres socio-professionnels ; coopérer avec d'autres ONG, fondations et associations ; promouvoir la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et la toxicomanie ; créer des centres socio-professionnels en milieu juvénile. *Siège social* : quartier Mbotla Rock. *Date de la déclaration* : 26 décembre 2016.

Récépissé n° 0038 du 28 avril 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE BENINOISE DE POINTE-NOIRE/KOUILLOU**", en sigle "**COBEP/K**". *Objet* : veiller à la bonne conduite sociale et à la moralisation de tous les compatriotes ; porter l'assistance morale et matérielle à tous les compatriotes, en cas de problèmes sociaux ; promouvoir les liens de fraternité et de solidarité agissante entre les compatriotes ; promouvoir la régularisation des dossiers administratifs des compatriotes ; concourir à la mobilisation massive et conséquente de tous les compatriotes. *Siège social* : entre le Grand marché et le rond-point Kitoko Daniel. *Date de la déclaration* : 20 février 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville